

Projet de règlement adopté aux réunions de la Commission des Apprentis le 31 Mars et 16 Avril 1914

Art. 1 — Il est décidé de fixer le nombre des apprentis à 30 et de leur faire recevoir une instruction d'une durée de 3 années.

— 2 — Les 2 premières années seront passées dans un atelier spécial mentionné à l'art. 3.

La 3^{em} année ils seront répartis dans l'atelier social à la fabrication générale où on s'attachera particulièrement à leur enseigner la fabrication de l'outillage et la pratique des machines-outils.

— 3 — Un atelier spécial sera aménagé séparément de l'atelier social. Cet atelier devra être prévu pour recevoir 20 apprentis. Voici sommairement exposée la liste de l'outillage que nous jugeons indispensable pour la première année (10 apprentis)

10 étaux

2 petits tours au pied

1 petit tour parallèle au pied

1 ou 2 machines à percer

1 petite fraiseuse mue par un moteur électrique

1 forge

1 meule

Cet outillage s'entend pour la 1^{re} année seulement, laquelle ne comporte que 10 étaux.

Cet atelier sera dirigé par un chef d'atelier instructeur désigné par l'assemblée générale et pris parmi les sociétaires.

— 4 — La durée de la journée de travail pour les apprentis est fixée à 8^h 1/2.

Entrée le matin à 8^h sortie à midi.

— l'après midi à 1^h 1/2 sortie à 6^h avec une récréation de 10 minutes pour le goûter.

Tous les jours pendant les heures de travail 1 heure de cours théoriques leur seront données comprenant dessin, sciences, etc.....

R. 2

art. 5 — Pendant la 1^{re} année et à titre d'encouragement, une gratification pouvant aller de 0^{fr}.50 à 5^{fr}. par semaine pourra leur être accordée sur la proposition du chef d'atelier instructeur et d'après ses indications.

Pendant les 2^e et 3^e années, lorsqu'ils seront de la fabrication le montant de leur production pourra leur être alloué sous forme de gratification ~~sur une proportion~~ à raison de 50 % de sa valeur. La gratification obtenue par ce procédé pourra servir de base à la gratification qui leur sera donnée lorsqu'ils seront des travaux qui ne sont pas de la fabrication courante, soit outillage, modèles, etc..... Toutefois ce moyen d'établir cette gratification ne sera pas de règle absolue, elle pourra être résolue par la commission prévue à l'art. 11.

Il sera établi au nom de chaque apprenti un livret mentionnant ses progrès successifs et son assiduité et soumis chaque mois au visa des parents ou tuteur.

— 6 — Il sera retenu aux apprentis de 2^{ème} et 3^{ème} année sur leurs gratifications 20 % qui seront versés à leur compte à une caisse spéciale.

Le montant de ces retenues sera converti en actions lorsque les apprentis devenus ouvriers et remplissant les conditions de l'art. 9 des statuts auront fait leur adhésion à l'association. Au cas contraire il leur sera remboursé.

— 7 — Un congé de 2 semaines par an leur sera accordé à prendre par eux en totalité ou par fractions, au gré des parents. Le temps perdu en dehors de ce congé régulier pourra être exigé par l'Association.

— 8 — à la fin de l'apprentissage, un certificat le constatant sera délivré à l'apprenti.

— 9 — Le recensement se fera de la façon suivante :

1^o — Les fils d'associés ou d'associés décédés.

2^o — Deux places réservées pour 2 pupilles de l'orphelinat de la coopérative.

- 3
- 3° - Les fils d'associés syndiqués des autres sociétés ouvrières de production
 - 4° - Les fils de syndiqués des ouvriers en Instruments de Précision
 - 5° - Les femmes gens présentés par leurs parents.

Dans tous les cas ils devront avoir l'assentiment du Conseil d'Administration.

Le tour de rôle sera établi par ordre d'inscriptions, sauf pour le premier qui se fera par voie de tirage au sort parmi les inscrits en suivant l'ordre précité.

Aucune inscription ne pourra se faire avant l'âge de 12 ans révolus.

Elles ne seront reçues que par une demande écrite des parents ou tuteur de l'enfant.

— 10 — Un contrat liant les 2 parties sera établi, lequel contrat sera résiliable pendant les 6 premiers mois sur la demande de l'une ou de l'autre partie.

— 11 — L'instruction des apprentis sera toujours placée sous le contrôle d'une commission nommée par l'assemblée générale. Cette commission aura pour devoir de veiller à la bonne marche de l'instruction théorique et pratique des apprentis, à la fixation des gratifications dans les conditions prévues à l'art. 5, au maintien de la bonne harmonie entre eux, en un mot à tout ce qui peut contribuer à en faire plus tard des ouvriers accomplis au point de vue technique en même temps que des hommes conscients non seulement de leurs droits, mais aussi de l'estime et des devoirs réciproques que l'on se doit entre tous camarades.

— 12 — Dans des cas importants non prévus et entre 2 assemblées générales, la Commission pourra consulter les camarades de l'atelier constitués en réunion.

